

numéro

17

*Revue d'***HISTOIRE**
MARITIME

Histoire maritime
Outre-mer
Relations Internationales

*Course, piraterie
et économies littorales*

(XV^e-XXI^e siècle)

Il Bartolomei – 979-10-231-1455-3



REVUE D'HISTOIRE MARITIME

Dirigée par Olivier Chaline, Jean-Pierre Poussou & Michel Vergé-Franceschi

La Percée de l'Europe sur les océans vers 1690-vers 1790 [n° 1]

L'Histoire maritime à l'époque moderne [n° 2-3]

Rivalités maritimes européennes (XVI^e-XIX^e siècle) [n° 4]

La Marine marchande française de 1850 à 2000 [n° 5]

Les Français dans le Pacifique [n° 6]

Les Constructions navales dans l'histoire [n° 7]

Histoire du cabotage européen aux XVI^e-XIX^e siècles [n° 8]

Risque, sécurité et sécurisation maritimes depuis le Moyen Âge [n° 9]

La Recherche internationale en histoire maritime : essai d'évaluation [n° 10-11]

Stratégies navales : l'exemple de l'océan Indien et le rôle des amiraux [n° 12]

La Méditerranée dans les circulations atlantiques au XVIII^e siècle [n° 13]

Marine, État et politique [n° 14]

Pêches et pêcherie en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours [n° 15]

La Puissance navale [n° 16]

SÉRIE « BIBLIOTHÈQUE DE LA REVUE D'HISTOIRE MARITIME »

La vie et les travaux du chevalier Jean-Charles de Borda (1733-1799)

Épisode de la vie scientifique du XVIII^e siècle

Jean Mascart

*Revue d'*HISTOIRE
MARITIME
n° 17 • 2013/1

Course, piraterie
et économies littorales
(xv^e-xxi^e siècle)



Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2013

© Sorbonne Université Presses, 2020

ISBN papier : 978-2-84050-921-9

PDF complet – 979-10-231-1437-9

TIRÉS À PART EN PDF :

Éditorial – 979-10-231-1438-6

I Présentation – 979-10-231-1439-3

I Graziani – 979-10-231-1440-9

I Brogini – 979-10-231-1441-6

I Barazzutti – 979-10-231-1442-3

I Hrodej – 979-10-231-1443-0

I Xambo – 979-10-231-1444-7

I Péret – 979-10-231-1445-4

I Aumont – 979-10-231-1446-1

I Corre – 979-10-231-1447-8

I Lafon – 979-10-231-1448-5

I Frécon – 979-10-231-1449-2

I Guiziou & Frontier – 979-10-231-1450-8

I Raflik – 979-10-231-1451-5

I Bellais – 979-10-231-1452-2

II Présentation. Le Mao & Figeac – 979-10-231-1453-9

II Grenet – 979-10-231-1454-6

II Bartolomei – 979-10-231-1455-3

II Zaugg – 979-10-231-1456-0

II Demont – 979-10-231-1457-7

II Gardey – 979-10-231-1458-4

II Martinetti – 979-10-231-1459-1

Varia – 979-10-231-1460-7

Comptes rendus – 979-10-231-1461-4

Mise en page d'Emmanuel Marc Dubois,
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

SUP

Maison de la Recherche

Sorbonne Université

28, rue Serpente

75006 Paris

tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

SOMMAIRE

Éditorial

Jean-Pierre Poussou	7
---------------------------	---

I. DOSSIER

COURSE, PIRATERIE ET ÉCONOMIES LITTORALES (XV^e-XXI^e SIÈCLE)

Course, piraterie et économies littorales (xv^e-xxi^e siècle)

Gilbert Buti et Philippe Hroděj	11
---------------------------------------	----

« *Come in caza sua...* » :

L'impact des descentes turques sur le littoral corse au cours des xvi^e-xvii^e siècles

Antoine-Marie Graziani	23
------------------------------	----

À l'aube d'une économie marchande : Le rôle de la course à Malte au xvii^e siècle

Anne Brogini	37
--------------------	----

Pour une histoire économique et sociale de la course zélandaise de 1672 au début de la décennie 1720

Roberto Barazzutti	55
--------------------------	----

Les relations entre la Jamaïque et Saint-Domingue (1655-1700) : échanges, rivalités et déprédations

Philippe Hroděj	79
-----------------------	----

La course barbaresque au cœur des échanges et conflits sur les deux rives de la Méditerranée. L'affaire Villareal, Marseille, 1670-1682

Jean-Baptiste Xambo	99
---------------------------	----

De l'armateur à la fripière :

Le marché des ventes aux enchères à La Rochelle au xviii^e siècle

Jacques Péret	121
---------------------	-----

La guerre de course à Granville et son effet sur l'économie locale (1688-1815)

Michel Aumont	139
---------------------	-----

La poudre, l'encre et l'or : Morlaix, bourse corsaire, et la guerre d'Indépendance

Olivier Corre	161
---------------------	-----

Deux modèles économiques de la course française dans l'Espagne occupée : Almería et Málaga (1810-1812) Jean-Marc Lafon	181
La piraterie sud-est asiatique des années 2000 : une rentabilité à géométrie variable Éric Frécon	199
Piraterie somalienne et littoral somalien : rapport ambigu, paradoxe et développements François Guiziou et Florian Fontrier	215
De la question des liens entre piraterie et terrorisme : le cas du golfe d'Aden Jenny Raflík	233
Lutte contre la piraterie et puissance navale : vers une <i>pax sinica</i> ? Renaud Bellais	249

4

II

LES COLONIES MARCHANDES DANS LES PORTS EUROPÉENS À L'ÉPOQUE MODERNE

Les colonies marchandes étrangères dans les ports européens (c. 1680-c. 1780) Caroline Le Mao et Michel Figeac	269
Institution de la coexistence et pratiques de la différence : le <i>Fondaco dei Turchi</i> de Venise (xvi ^e -xviii ^e siècle) Mathieu Grenet	273
La naturalisation des marchands étrangers à Cadix au xviii ^e siècle Arnaud Bartolomei	303
Entre diplomatie et pratiques judiciaires : La condition des étrangers sous l'Ancien Régime napolitain Roberto Zaugg	321
Cosmopolitisme marchand et frontières politiques à et autour de Hambourg (fin xvii ^e -début xviii ^e siècle) Vincent Demont	335
Les colonies marchandes étrangères à Bordeaux au xviii ^e siècle Philippe Gardey	349
Les négociants étrangers de La Rochelle au xviii ^e siècle Brice Martinetti	375

III
VARIA

- Le rôle des consignataires dans le marché de la morue à Bordeaux :
l'exemple de la maison Gaston Monier (1889-1920)
Bernard Cassagne397

IV
COMPTES RENDUS

- Mickaël Augeron, John de Bry et Annick Notter (dir.), *Floride, un rêve français (1562-1565)*, La Rochelle, Musée du Nouveau Monde, 2012, 159 p..... 429
- Mickaël Augeron, Didier Poton et Bertrand Van Ruymbeke (dir.), *Les Huguenots et l'Atlantique*, t. 2, *Fidélités, racines et mémoires*, préf. Jean-Pierre Poussou, Paris, Les Indes savantes, 2012, 516 p.431
- Philippe Beaujard, *Les Mondes de l'océan Indien*, Paris, Armand Colin, 2012 ; t. 1, *De la formation de l'État au premier système monde afro-eurasien, IV^e millénaire av. J.-C.-VI^e siècle apr. J.-C.*, 623 p. ; t. 2, *L'océan Indien au cœur des globalisations des anciens mondes, VII^e-XV^e siècle*, 798 p..... 433
- Emmanuelle Charpentier, *Le Peuple du rivage : le littoral nord de la Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2013, 404 p. 436
- Marguerite Figeac-Monthus et Christophe Lastécouères (dir.), *Territoires de l'illicite : ports et îles, de la fraude au contrôle (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, Armand Colin, 2012, 400 p. 438
- Jean-Marie Kowalski, *Navigation et géographie dans l'Antiquité gréco-romaine. La terre vue de la mer*, Paris, Picard, 2012, 256 p.441
- Jean-Philippe Priotti et Guy Saupin, *Le Commerce atlantique franco-espagnol. Acteurs, négoce et ports (XV^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2008, 338 p. 443
- Gregory Stevens Cox, *The Guernesev Merchants and their World in the Georgian Era*, Guernesev, The Toucan Press, 2009, 235 p. et xx pl. 446
- L. M. Cullen, *Economy Trade and Irish Merchants at Home and Abroad 1600-1988*, Dublin, Four Courts Press, 2012, 320 p. 448
- Amaia Bilbao Acedos, *The Irish Community in the Basque Country, c. 1700-1800*, Dublin, Geography Publications, 2003, 114 p.451
- William Coxe, *Nouvelles découvertes des Russes entre l'Asie et l'Amérique (1781)*, rééd. [Whitefish], Kessinger Legacy Reprints, 2010, 342 p..... 453
- Morgan Le Dez, *Pétrole en Seine (1861-1940). Du négoce transatlantique au cœur du raffinage français*, Bruxelles, PIE/Peter Lang, 2012, 430 p. 453
- Jacques Péret, *Les Corsaires de l'Atlantique. De Louis XIV à Napoléon*, La Crèche, Geste Éditions, 2012, 330 p..... 456

II

**Les colonies marchandes dans les
ports européens à l'époque moderne**

LA NATURALISATION DES MARCHANDS ÉTRANGERS À CADIX AU XVIII^e SIÈCLE¹

Arnaud Bartolomei

Maître de conférences à l'université de Nice Sophia Antipolis

La question de la naturalisation des marchands étrangers à Cadix se heurte d'emblée à un paradoxe majeur : alors que les privilèges ouverts par la naturalisation espagnole étaient considérables – puisqu'ils permettaient rien de moins que d'accéder en toute légalité à la *Carrera de Indias*, le monopole du commerce colonial espagnol – le nombre de *cartas de naturaleza*² octroyées dans la ville au XVIII^e siècle est très peu important³, voire minime si on le rapporte à l'importance qu'y occupaient les colonies marchandes étrangères. Tout au long du XVIII^e siècle, en effet, les étrangers représentèrent près de 10 % de la population de la ville, soit plus de cinq mille personnes en 1791, et environ la moitié du millier de marchands que comptait alors la ville. Ce décalage amène à s'interroger sur les raisons pour lesquelles les marchands étrangers, pourtant réputés pour leur opportunisme et leur utilitarisme, ne cherchèrent pas à acquérir une nationalité qui leur aurait garanti de tels avantages.

Deux idées se dégagent de l'historiographie du commerce de Cadix pour expliquer un tel paradoxe. Certains auteurs ont plutôt mis en avant l'opiniâtreté avec laquelle les acteurs locaux du commerce défendirent leurs privilèges contre toute intrusion étrangère. Cela a été montré de façon particulièrement éloquente à travers l'étude du procès qu'intentèrent les *cargadores*, qui étaient les négociants espagnols habilités à charger des marchandises pour les « Indes », par l'intermédiaire du *Consulado*, aux célèbres *jenizaros*, ces fils de marchands étrangers qui, parce qu'ils étaient nés en Espagne, pouvaient, en

1 Le présent article est la version remaniée d'un article publié en espagnol, « La naturalización de los comerciantes franceses de Cádiz a finales del siglo XVIII y principios del XIX », *Cuadernos de Historia Moderna*, 2011, p. 123-144.

2 Lettres de naturalisation.

3 Au XVIII^e siècle, le *Concejo de Indias* a octroyé soixante-seize *cartas de naturaleza para comerciar con Indias* à des étrangers, parmi lesquelles vingt-neuf à des Génois, quinze à des Irlandais, onze à des Français, cinq à des Flamands et cinq à des Portugais : voir Antonia Heredia Herrera, « La presencia de extranjeros en el comercio gaditano en el siglo XVIII », dans *Homenaje a Dr. Muro Orejón*, Sevilla, Facultad de letras y filosofía, 1979, vol. 1, p. 235-243.

théorie, légitimement prétendre aux mêmes droits que les autres Espagnols⁴. Si, en l'occurrence, les *cargadores* échouèrent dans leur tentative de fermer la *Carrera de Indias* à ces fils d'étrangers, les quatre décennies de procédure qu'ils soutinrent suffirent à attester la vigilance dont ils firent preuve dans la défense de leurs privilèges. D'autres auteurs ont, au contraire, expliqué le peu d'attrait des marchands étrangers de Cadix pour la naturalisation par l'importance des privilèges dont ils jouissaient : bénéficiant notamment d'immunités judiciaires très importantes, ces derniers auraient finalement trouvé plus d'avantages à pénétrer illégalement la *Carrera de Indias* – notamment en recourant à des prête-noms ou en pratiquant la contrebande – plutôt qu'à le faire légalement, en acquérant une naturalisation officielle⁵. C'est le constat que tire Antonio García-Baquero González, lorsqu'il souligne que « les uniques bénéficiaires du commerce colonial espagnol, furent paradoxalement ceux qui en étaient exclus [...], les étrangers⁶ ». Récemment, Catia Brillì a largement contribué à renouveler ce débat en étudiant dans sa thèse un cas particulier : celui de la colonie génoise de Cadix. Elle montre en effet que les marchands génois firent exception à la règle générale et suivirent une voie différente des autres colonies étrangères de la ville, en privilégiant notamment une stratégie d'intégration à la population locale fondée sur l'acquisition de *cartas de naturaleza*, précisément parce que, contrairement aux ressortissants des autres nations marchandes, les Génois ne pouvaient pas compter sur le soutien d'un puissant État mercantiliste – comme l'étaient la France, le Royaume-Uni ou les Provinces-Unies – pour protéger leurs pratiques commerciales illicites⁷.

En dépit des divergences que l'on peut noter entre ces différentes approches de la question, force est de constater qu'elles s'accordent toutes sur un point : le pragmatisme des acteurs de l'époque, et ce quel que soit le camp considéré. Les marchands étrangers auraient en effet mis en œuvre des stratégies cohérentes en matière d'intégration et de naturalisation, appréciant les avantages et les inconvénients inhérents à chacune des possibilités qui leur étaient offertes, et

4 Margarita García-Mauriño Mundi, *La Pugna entre el Consulado de Cádiz y los jenízaros por las exportaciones a Indias (1720-1765)*, Sevilla, Universidad de Sevilla, 1999.

5 La meilleure synthèse sur les privilèges dont bénéficiaient les marchands étrangers installés en Andalousie demeure celle proposée par Albert Girard dans *Le Commerce français à Séville et à Cadix au temps des Habsbourg. Contribution à l'étude du commerce des étrangers en Espagne aux XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, De Boccard, 1932.

6 Antonio García-Baquero González, *Cádiz y el Atlántico (1717-1778)*, Cádiz, Diputación Provincial de Cádiz, 1988, p. 496.

7 Catia Brillì, *La Diaspora commerciale ligure nel sistema atlantico iberico. Da Cadice a Buenos Aires (1750-1830)*, thèse de doctorat, Université de Pise, 2008. Les conclusions sont présentées dans « Mercaderes genoveses en el Cádiz del siglo XVIII. Crisis y reajuste de una simbiosis secular », dans Ana Crespo Solana (dir.), *Comunidades transnacionales. Colonias de mercaderes extranjeros en el Mundo Atlántico (1500-1830)*, Madrid, Doce Calles, 2010, p. 83-102.

optant pour celle qui leur procurait le plus d'avantages ; de leur côté, les acteurs de la société d'accueil, auraient également mis œuvre des logiques similaires, l'État en ne manifestant de l'intérêt que pour les étrangers susceptibles d'être des sujets « utiles », et les marchands en s'efforçant de restreindre l'accès à leurs privilèges. Une telle vision des choses n'est d'ailleurs pas propre à la situation du commerce de Cadix ni à celle du commerce colonial espagnol, et plus généralement on retrouve les éléments d'une telle lecture pragmatique des décisions des acteurs impliqués dans les pratiques de la naturalisation dans l'ensemble de la littérature consacrée à la question⁸.

Les travaux récents de l'historienne américaine Tamar Herzog, consacrés à l'étude de la condition d'étranger en Espagne, ont cependant montré que les mécanismes à l'œuvre dans les procès d'intégration et de naturalisation ne se prêtaient pas nécessairement à une lecture aussi linéaire. Plus que des « sujets utiles » ou « riches », l'État espagnol, sans pour autant négliger ces deux critères ou les intérêts particuliers des groupes de pression influents dont il dépendait, aurait cherché avant toute chose à naturaliser des individus parfaitement intégrés à la société espagnole, qui partageaient les joies et les peines des communautés locales au sein desquelles ils résidaient, et qui étaient reconnus comme membres à part entière de ces dernières⁹. De même, ceux qui sollicitaient des *cartas de naturaleza* n'étaient pas nécessairement guidés par le désir d'obtenir un avantage particulier dont ils étaient exclus, mais tout simplement par la volonté de voir reconnaître, dans un contexte où cela était important pour eux, la situation de fait dans laquelle ils se trouvaient. Dans une telle perspective, la procédure de naturalisation n'apparaît plus comme un enjeu systématiquement instrumentalisé par l'État, les membres de la société d'accueil ou les étrangers pour acquérir ou interdire l'accès à des droits et des privilèges, mais comme un mécanisme qui vient officialiser, si ce n'est en toute objectivité,

8 Jacques Bottin et Donatella Calabi (dir.), *Les Étrangers dans la ville. Minorités et espace urbain du bas Moyen Âge à l'époque moderne*, Paris, Maison des sciences de l'Homme, 1999, écrivent dans leur introduction : « Il n'en reste pas moins qu'à Rouen, Londres ou Bordeaux, ce sont principalement les avantages matériels attachés au nouveau statut qui déterminaient, comme à Venise, les acteurs économiques de haut niveau à en faire la demande plus souvent que d'autres » (p. 6). Dans le même ouvrage, Reinhold C. Mueller constate aussi que les « motifs pour lesquels un immigré cherchait à obtenir le privilège de la citoyenneté vénitienne étaient essentiellement d'ordre économique » (« *Veneti facti privilegio* : les étrangers naturalisés à Venise entre le XIV^e et le XVI^e siècle », dans *ibid.*, p. 171-194, *loc. cit.*, p. 172). Peters Sahllins abonde dans le même sens lorsqu'il constate que « toutes les demandes de naturalisation sous l'Ancien Régime sont intéressées : les étrangers postulant la naturalisation espèrent échapper au fardeau souvent coûteux de leur statut » (« La nationalité avant la lettre. Les pratiques de naturalisation en France sous l'Ancien Régime », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 55/5, 2000, p. 1081-1108, *loc. cit.* p. 1091).

9 Tamar Herzog, *Vecinos y extranjeros. Hacerse español en la Edad moderna*, Madrid, Alianza Editorial, 2006.

tout du moins de façon relativement neutre, des situations d'intégration de fait empiriquement constatées.

À l'aune de cet apport nouveau, nous avons souhaité revenir sur la question de la naturalisation des marchands étrangers installés à Cadix au XVIII^e siècle et des enjeux que représentait cette procédure tant pour les autorités locales chargées d'administrer la *Carrera de Indias* que pour les colonies étrangères, implantées dans la ville. Nous avons utilisé pour ce faire d'une part divers documents inédits, issus de la pratique administrative espagnole, qui permettent de saisir sur le vif le déroulement de la procédure de naturalisation, les acteurs qu'elle mobilisait et les principes qui les guidaient dans l'examen des dossiers, et, d'autre part, les conclusions dégagées de deux recherches doctorales récentes, consacrées aux colonies étrangères de Cadix : celle menée par Catia Brillì sur la colonie génoise, et la nôtre, qui traite de la colonie française¹⁰.

306

LA PROCÉDURE DE NATURALISATION, SES ACTEURS ET SES PRINCIPES

La procédure de naturalisation était strictement formalisée en Espagne : la loi définissait les critères légaux qu'il fallait remplir pour obtenir une *carta de naturaleza* ainsi que les institutions chargées d'instruire les dossiers. L'étude des sources de la pratique administrative montre cependant que ces mesures étaient appliquées avec discernement : plus que la règle elle-même, c'est l'esprit de la règle qui importait.

Les critères légaux

La littérature juridique – et en premier lieu la *Recopilación de las Leyes de Indias* – définit de façon extrêmement précise les critères formels que devaient remplir ceux qui sollicitaient l'obtention d'une *carta de naturaleza* : à savoir le renoncement à la protection consulaire du pays d'origine, le mariage avec une Espagnole, un séjour en Espagne depuis plus de vingt ans, la possession de biens fonciers d'une valeur supérieure à 4 000 ducats, et l'absence d'association commerciale avec un négociant étranger. Le texte même des *cartas de naturaleza* reprend par ailleurs la liste de ces critères et les confronte un à un au dossier soumis par le requérant, ce qui prouve que le respect de ces critères était, sinon systématiquement exigé – nous verrons que les possibilités de dispense sont

¹⁰ Catia Brillì, *La Diaspora commerciale ligure nel sistema atlantico iberico...*, op. cit. ; Arnaud Bartolomei, *La Bourse et la vie. Destin collectif et trajectoires individuelles des marchands français de Cadix de l'instauration du comercio libre à la disparition de l'empire espagnol (1778-1824)*, thèse de doctorat, Université de Provence, 2007.

nombreuses –, en tout cas scrupuleusement examiné¹¹. Une note, conservée fortuitement parmi des dossiers de naturalisation examinés au début du XIX^e siècle par le *Concejo de Indias* (Conseil des Indes), prouve d'ailleurs que les agents chargés de l'examen des dossiers se voyaient rappeler ces critères et disposaient d'outils – en l'occurrence une sorte de memento – pour procéder dans les meilleures conditions possibles à leur appréciation¹². Les critères pour obtenir une *carta de naturaleza* du *Concejo de Castilla* (Conseil de Castille) – qui donnait accès à de moindres prérogatives que celle octroyée par le Conseil des Indes, puisqu'elle ne permettait pas à son titulaire de participer au commerce colonial – étaient plus souples que ceux exigés par le Conseil des Indes, mais il donnait lieu à un examen tout aussi attentif.

Si ces critères sont bien connus des historiens, et ont été largement commentés, on en sait en revanche beaucoup moins sur les modalités selon lesquelles ils étaient appliqués et, finalement, l'importance réelle qui leur était accordée. Sur ces deux points, la documentation administrative et privée que nous avons consultée, apporte des éléments de réponse particulièrement éclairants, en nous permettant de mieux saisir quel était le protocole que suivaient les dossiers en amont de la décision rendue par les Conseils. Ils permettent notamment de mieux connaître les acteurs de la procédure, les modalités d'examen des dossiers, et les marges de manœuvre dont bénéficiaient les pouvoirs décisionnaires pour statuer sur les cas particuliers.

11 À titre d'exemple, nous reproduisons ici de larges extraits de la *carta de naturaleza* octroyée par le Conseil des Indes à Guillermo Estevan Bailleres : « [...] que vos dits parents, grands-parents et autres ascendants, des deux lignages, ont toujours été de vieux chrétiens, propres de toute mauvaise race, sans avoir jamais commis aucun délit qui puisse entraîner l'infamie, ni exercé aucun métier vil [...] ; que, par ailleurs, vous vous êtes installé à Cadix en 1764 et y avez fixé votre résidence jusqu'à maintenant, sans jamais vous absenter durablement, et vous avez renoncé aux droits de votre nation comme l'un de mes fidèles vassaux, et vous avez contracté un mariage à Cadix en 1776 avec Theresa Ghiselli, fille de don Roque Ghiselli et de dona Maria Rita de Mendoza, qui, bien que née et baptisée à Lisbonne en 1751, a été élevée en Espagne où elle s'est établie d'abord à Séville en 1764, et après à Cadix à partir de 1767, en compagnie de ses parents, duquel mariage, vous avez eu plusieurs enfants ; que, de la même manière, vous avez renoncé aux privilèges de votre nation, sans jamais assister à ses assemblées, ni contribuer au financement de ses frais, payant au contraire les droits de douane comme si vous étiez espagnol, sans jamais avoir profité de votre statut d'étranger pour une exception ou un privilège quelconque ; que, le 16 avril 1792, vous avez acheté une maison principale située dans cette même ville, dans la rue de l'encre, pour un prix de 300 750 réaux de billon, et dont la valeur a depuis considérablement augmenté en raison des améliorations que vous lui avez apportées et qui supporte un tribut de 60 235 réaux et 10 maravédís de billon ; que vous agissez dans vos affaires par vous seul et en dehors de toute compagnie [...] » (Archivo General de Indias, Indiferente General [désormais AGI, IG], legajo 1536, *carta de naturaleza para comerciar con Indias*, 3 décembre 1795).

12 AGI, IG, legajo 1537, s.d.

Les *cartas de naturaleza* étaient concédées, au nom du roi, par les Conseils des Indes et de Castille. Au sein de ces deux Conseils, les *cartas de naturaleza* suivaient la procédure classique puisque chaque cas était présenté et défendu par un *fiscal*¹³, qui donnait son avis, et tranché par des juges, qui statuaient en dernier ressort. Les dossiers examinés par le Conseil des Indes permettent par ailleurs de mieux connaître sur quelles bases les magistrats madrilènes prenaient leurs décisions : ils disposaient de relais auprès des acteurs locaux et, en l'occurrence, c'est le président de la *Casa de la Contratación* qui, à Cadix, rédigeait les mémoires préliminaires déposés et discutés ensuite devant le Conseil¹⁴. De son côté, c'est auprès du gouverneur militaire de la ville que le Conseil de Castille obtenait les informations qui lui étaient utiles pour prendre ses décisions.

La découverte aux archives provinciales de Cadix, dans le fonds privé de Miguel de Iribarren, un important négociant espagnol de la ville, de pans entiers de la correspondance entretenue entre cet individu – qui avait exercé d'importantes charges administratives locales¹⁵ – et le gouverneur de la ville, permet de remonter encore la filière et d'entrevoir auprès de qui, et de quelle manière, le gouverneur et le président de la *Casa de la Contratación* s'informaient¹⁶. Au total, ces différentes informations permettent de reconstituer en partie la chaîne hiérarchique d'acteurs qui étaient mobilisés par l'octroi d'une *carta de naturaleza*. En dessous des partenaires locaux institutionnels des Conseils – le gouverneur et le président de la *Casa de la Contratación* –, on trouve donc d'autres acteurs, ayant des statuts plus ou moins officiels¹⁷, qui étaient réellement

13 Le *fiscal* ou accusateur public correspond au procureur dans le système français.

14 La *Casa de la Contratación* était l'institution chargée de réglementer le commerce colonial espagnol et d'examiner les litiges en appel. Elle fut supprimée en 1790 et son président fut remplacé par un *Juez de Arribadas y Alzadas*. Le titulaire du poste demeura cependant Manuel Guiral, et il fut autorisé à conserver son titre de *Presidente* (José Muñoz Pérez, « La supresión de la Casa de Contratación de Cádiz, 1790-1793 », dans *Cádiz en su historia, II Jornadas de Historia de Cádiz*, Cádiz, Caja de Ahorros de Cádiz, 1983, p. 122).

15 Il a été élu *procurador mayor* en 1782, l'une des deux charges éligibles du conseil municipal de la ville, et réélu en 1783 et en 1796. Il a en outre exercé l'intérim de cette fonction entre 1800 et 1802.

16 La correspondance entre Miguel de Iribarren et le gouverneur de la ville est conservée dans une liasse intitulée « Informes al Gobernador » : Archivo Histórico Provincial de Cádiz (désormais AHPC), Archivo Marqués de Villareal y Purullena, Fondo Miguel de Iribarren, legajo 55. Nous remercions Manuel Martín Ravina, directeur de ce dépôt d'archives, d'avoir attiré notre attention sur ces documents.

17 En fait, la correspondance que nous avons consultée entre Miguel de Iribarren et les gouverneurs Morla (1801-1803) et Solana (1803-1804) ne coïncide pas exactement avec la période durant laquelle il exerça la charge de *procurador mayor* par intérim (1800-1802). Cela signifie que, même après qu'il ait cessé d'exercer cette fonction, il était demeuré un informateur privilégié des gouverneurs pour les questions de naturalisation et d'autres relatives au commerce de la ville.

à l'origine des informations transmises. Ces derniers devaient avoir aussi leurs propres informateurs, mais nos sources sont peu précises sur ce point. En fait, on déduit de la lecture de la correspondance privée de Miguel de Iribarren qu'il est lui-même, le plus souvent, à l'origine des informations qu'il transmet. Ainsi, il ne manque pas une occasion de préciser qu'il connaît personnellement l'individu sur lequel il est interrogé. Dans certains cas, il ne le connaît qu'assez vaguement – *conocer de trato* –, c'est-à-dire dans le cadre de contacts strictement professionnels, alors que, dans d'autres cas, il précise la nature ou l'ancienneté des relations qu'il a eues avec lui¹⁸. D'autres fois, il mentionne avoir recueilli des informations sûres sur la personne et souvent il se contente d'évoquer la rumeur – à savoir l'opinion générale dont elle bénéficie dans « le commerce de la ville »¹⁹. Presque toujours, enfin, Miguel de Iribarren fournit son avis personnel – son intime conviction – sur la candidature examinée.

Les informations transmises au gouverneur sont ensuite consignées dans le rapport que ce dernier remet au *Concejo de Castilla*. Il arrive que le dossier remis soit jugé incomplet ; dans ce cas, des précisions sont demandées – toujours selon la voie hiérarchique – au gouverneur, qui s'adresse ensuite à son informateur pour obtenir les précisions souhaitées. C'est le cas pour Andrés Darhan dont le dossier avait été quelque peu expédié par Miguel de Iribarren lors du premier examen : celui-ci s'était en effet contenté d'exprimer un avis très favorable, fondé sur l'excellente réputation dont jouissait le candidat à la naturalisation, et n'avait pas pris la peine de procéder à l'examen des critères légaux. Le Conseil de Castille fait savoir que le dossier doit être complété, et qu'une information doit être fournie sur chacun des critères requis²⁰.

L'examen des dossiers

Les conseils souhaitent donc bénéficier d'une information la plus complète possible sur les dossiers qu'ils examinent, et notamment sur le respect des critères légaux. Pourtant, il apparaît, lorsqu'on examine les dossiers accueillis

18 Il utilise l'expression « *conocer de trato* » à propos des individus suivants : Guilino Renete, Juan Pedro Daurel et Juan Pedro Covarrubias. En revanche, il précise avoir « une longue connaissance de la maison Lecouteulx » (« *un antiguo conocimiento de la casa Lecouteulx* ») à propos de la demande de Juan Bautista Lemoine, qui en fut associé, et « une longue connaissance de sa famille » (« *un antiguo conocimiento de su familia* ») à propos de Jorge Butler. Enfin, il mentionne avoir traité « de près dans le cadre de relations marchandes » (« *de cerca por relaciones mercantiles* ») avec Tomas Fleming et Simon Muchada (AHPC, Purullena, legajo 55, informes 47, 59, 63, 53, 69, 58 et 66, 1803-1804).

19 Ainsi, à propos de Juan Pedro Daurel, qu'il déclare connaître « *de trato* », il précise certaines de ces informations de la sorte : « selon les informations recueillies » (« *según noticias hacendadas* », *ibid.*, informe 59, 13 novembre 1803). À propos des informations fournies sur Tomas Fleming, il mentionne que « tout ce qui a été exposé, a été vérifié avec exactitude » (« *todo lo expuesto he averiguado con exactitud* », *ibid.*, informe 58, 23 novembre 1803).

20 *Ibid.*, informe 49, 21 octobre 1803.

favorablement, que les cas respectant tous les critères énoncés sont finalement minoritaires. Ainsi, sur les dix-neuf *cartas de naturaleza* octroyées par le *Concejo de Indias* à des négociants français au cours du XVIII^e siècle et dans la première décennie du XIX^e²¹, si neuf dossiers respectent la totalité des prérequis, dans les dix autres cas un critère au moins n'est pas respecté et a nécessité l'octroi d'une dispense. Parmi ces derniers, dans cinq cas, le problème est mineur puisque seuls les délais fixés pour la possession des biens ou la durée du mariage ne sont pas respectés. Mais dans les cinq autres cas la dispense requise est beaucoup plus significative : Francisco Bordas et Pedro Bonnacase sont célibataires et ne possèdent pas de biens fonciers depuis suffisamment longtemps ; Guillermo Baillères est marié à une étrangère et ne possède pas non plus ses biens fonciers depuis suffisamment longtemps ; Fernando Roger et Juan Bonnemaïson ne possèdent, pour leur part, aucun bien foncier. Tous obtinrent pourtant satisfaction moyennant le paiement d'un droit qui, du fait de sa modestie, ne peut être considéré autrement que comme strictement symbolique²². Et les treize dossiers sur lesquels Miguel de Iribarren fut consulté entre 1802 et 1804 offrent le même type de résultat puisque, si dans huit cas, les prérequis sont correctement respectés, dans les cinq autres, les impétrants ne respectent pas toutes les conditions prescrites : Jorge Butler et Estevan Barron sont célibataires, alors que les Français Simon Muchada et Juan Pedro Covarrubias et le Génois Guilino Renete ne possèdent pas de biens fonciers²³. Tous se virent pourtant gratifier d'un avis très favorable.

Doit-on alors considérer que les critères légaux n'avaient aucune importance réelle et n'étaient finalement pas pris en compte ? Ce serait peut-être aller trop loin comme en témoignent les deux dossiers qui ont été rejetés parce qu'un trop grand nombre de critères légaux n'étaient pas respectés²⁴, ou encore le fait que l'immense majorité des dossiers présentés respectaient, dans leurs grandes lignes, ces critères, ce qui prouve que les requérants savaient que leurs dossiers seraient examinés avec soin et qu'ils s'abstenaient donc de formuler une demande lorsqu'ils pensaient n'avoir aucune chance de l'obtenir. Les critères n'étaient donc pas sans valeur mais ils étaient, en revanche, clairement

21 AGI, IG, legajo 1536.

22 Par exemple, Bernardo Darhan a payé 2 000 réaux de billon, et Pedro Bonnacase 3 800 réaux de billon.

23 AHPC, Purullena, legajo 55, informes 69, 42, 66, 63 et 47.

24 Il s'agit de la demande de Pedro Juan, qui est célibataire, ne possède pas des biens d'un montant suffisant, ni depuis assez longtemps ; pourtant, le *fiscal* donne un avis favorable moyennant le paiement d'un droit de 8 000 réaux de billon sans être suivi par les juges (AGI, IG, legajo 1537, carta de la Camara de Indias, 24 janvier 1791) ; et de celle de Juan Pedro Gastelu, qui ne remplit aucun prérequis et qui se voit rejetée ainsi : « il n'y a aucune raison pour que l'on accède à cette requête, qui en l'état doit être rejetée » (« *no halla merito alguno para que se acceda a la referida solicitud que en su concepto debe depreciarse* », AGI, IG, legajo 1536, 12 juillet 1806).

secondaires par rapport à une appréciation d'ensemble du dossier qui se focalisait plus précisément sur quatre points qui, bien que n'apparaissant jamais dans la réglementation officielle, étaient en fait réellement décisifs et faisaient l'objet de toute l'attention des différents acteurs impliqués dans le traitement des dossiers : l'intention réelle de rester en Espagne du requérant, son allégeance envers la Couronne, sa « conduite » générale, et son « utilité » pour le pays.

L'allégeance envers la Couronne constitue évidemment un aspect essentiel, que les autorités tentent de cerner à travers les deux critères légaux de la prestation de serment et du renoncement à la protection consulaire du pays d'origine. Le thème de l'allégeance est particulièrement développé dans les dossiers des ressortissants français déposés après 1789, ce qui ne saurait surprendre compte tenu de la tournure conflictuelle que prirent alors les relations franco-espagnoles : face aux menaces de guerre ou de contagion idéologique, les autorités espagnoles semblent redouter par dessus tout la constitution d'une cinquième colonne ennemie au cœur même de la population espagnole. Aussi, tous les autres éléments qui peuvent venir confirmer ou infirmer l'opinion qui se dégage de l'examen des critères légaux, sont-ils systématiquement mentionnés²⁵. L'intention de demeurer en Espagne fait également partie des éléments qui importent en premier lieu aux autorités espagnoles. D'ailleurs, il semble légitime de considérer, à la suite de Tamar Herzog, que les critères formels exigés ne constituaient en fait que de simples indicateurs utilisés pour mesurer la réalité et la sincérité de l'intention de rester du candidat : celui qui était marié à une Espagnole, vivait dans le pays depuis plusieurs décennies et y possédait des biens fonciers, était présumé avoir l'intention d'y demeurer. Les autorités espagnoles semblent cependant avoir été conscientes des limites d'une telle démarche : un individu pouvait très bien remplir tous les critères objectifs et n'avoir aucunement renoncé au désir de rentrer dans son pays. C'est pour cela qu'elles cherchaient toujours à en savoir plus sur les motivations réelles des candidats qui respectaient les critères légaux, en demandant par exemple à leurs informateurs, qui les côtoyaient, d'exprimer leur intime conviction sur ce point²⁶. C'est pour cela, aussi, que même un individu

25 Ainsi, sont mentionnées, dans les *cartas de naturaleza*, des informations comme les dons financiers offerts par les impétrants à la Couronne, leurs efforts consentis pour participer à l'effort de guerre du pays ou encore leur participation à une société patriotique.

26 Ainsi, dans le questionnaire qu'il adresse à Miguel de Iribarren à propos de l'opportunité de la demande de naturalisation d'Andrès Darhan, le gouverneur lui demande, à propos de son intention réelle de rester, d'exprimer « tout ce qui pourrait, en outre, vous sembler utile relativement au traitement de cette requête » (« *lo demas que a VM se le ofrezca y parezca en punto a la referida solicitud* »). Ce à quoi Miguel de Iribarren répond, après avoir énoncé les différentes informations collectées sur l'impétrant : « sur la base de ces éléments, je pense que son intention est de demeurer en Espagne durant toute sa vie » (« *con estos fundamentos, lo contemplo con animo de permanecer en España por el tiempo de su vida* », AHPC, Purullena, legajo 55, informe 49).

qui ne respectait pas tous les critères légaux pouvait prétendre à la naturalisation, si les rapports rédigés par les informateurs lui étaient favorables. Ce fut le cas pour Juan Mateo Lacoste, dont le dossier ne laissait en rien transparaître son intention de rester puisqu'il était célibataire et ne possédait aucun bien foncier. La sincérité de sa démarche fut cependant appréciée à l'aune d'autres critères qui, bien que n'étant pas reconnus officiellement, permettaient de parvenir aux mêmes conclusions²⁷. Ainsi, dans la procédure de naturalisation, l'importance de l'appréciation d'ensemble du dossier faite par un observateur fréquentant de façon régulière l'impétrant jouait un rôle plus important encore que le strict respect des critères légaux.

312

Tout aussi important que l'intention de rester, la bonne conduite apparaît également comme un point essentiel, dont l'appréciation ne repose sur aucun critère formel et n'est donc évoquée que dans les rapports rédigés, en amont de la procédure, par les informateurs locaux. La réputation commerciale est ainsi presque toujours évoquée par Miguel de Iribarren qui insiste d'ailleurs, non pas tant sur le niveau de richesse – souvent, le capital du demandeur est simplement qualifié de « décent » (« *decente* ») ou de « médiocre » (« *regular* ») – que sur son honnêteté et la confiance qu'il inspire : il doit jouir d'une « bonne opinion » ou faire preuve de « bonne foi dans son commerce » (« *buena fe en su giro* »), et s'il a fait faillite, il est précisé que cette dernière est « excusable » car liée au contexte général de la place²⁸. La réputation commerciale ne suffit cependant pas et, suivant l'origine du requérant, l'accent est plutôt mis sur ses pratiques religieuses ou sur ses opinions publiques. Aussi, sans surprise, ce dernier aspect occupe-t-il une position centrale dans l'examen des dossiers des Français ayant demandé leur naturalisation après le début de la Révolution : il est précisé qu'Andrès Darhan n'a jamais fait « usage de la cocarde » (« *uso de la cucarda* »), que Juan Mateo Lacoste éprouve une « désaffection reconnue pour l'actuel système pernicieux de la France » (« *conocida desafección a los actuales sistemas perniciosos de la Francia* »), et avoir séjourné au Maroc ou aux États-Unis, plutôt qu'en France pendant la guerre de la Convention est porté au crédit de ceux qui furent expulsés en 1793, de même que le fait d'appartenir à une famille de nobles émigrés²⁹. Pour les Irlandais – derrière lesquels on soupçonne toujours la présence d'Anglais dissimulés –, ce sont plutôt

27 Les éléments valorisés dans sa *carta de naturaleza* sont notamment le fait que sa famille est clairement hostile au régime politique français puisqu'elle a dû émigrer et que ses frères sont, eux, bien intégrés à Jerez où ils sont exportateurs de vin, et où ils ont obtenu leur naturalisation (Archivo Municipal de Cádiz, Libros de Actas Capitulares [désormais AMC, LAC], libro 151, fol. 363, 30 octobre 1795).

28 Ainsi est-il précisé, à propos de la faillite essuyée en 1798 par Juan Pedro Covarrubias, qu'elle a été causée « par les aléas du commerce » (« *por las vicisitudes del comercio* », AHPC, Purullena, legajo 55, informe 63).

29 Pour Andrès Darhan, voir AHPC, Purullena, legajo 55, informe 49. Pour les autres informations, toutes relatives à Juan Mateo Lacoste, voir AMC, LAC, libro 151, fol. 363.

les pratiques religieuses qui font l'objet de toute l'attention des autorités si l'on en croit les questionnaires que le gouverneur adresse à Miguel de Iribarren. Ce dernier ne manque jamais une occasion de préciser qu'il a personnellement vu les candidats à la naturalisation « participer aux actes de notre Sainte Religion » (« *concurrir a los actos de nuestra Santa Religión*³⁰ »), ou qu'il sait par la rumeur qu'ils pratiquent publiquement la religion catholique³¹. Le fait d'être affilié à une confrérie de la ville était particulièrement valorisé et la chose devait d'ailleurs se savoir chez ceux qui aspiraient à la naturalisation : nous avons eu l'occasion de montrer par ailleurs que la quasi-totalité des marchands d'origine française affiliés à la confrérie du *Santísimo Viático*, dont le parrain n'était autre que Manuel Guiral, le président de la *Casa de la Contratación* dont le rôle était si important dans les procédures de naturalisation, étaient des individus naturalisés depuis peu, ou sur le point de le devenir, ou encore des *jenízaros*, sollicitant leur habilitation dans le commerce colonial³². La « bonne conduite » suppose en définitive deux conditions de la part du requérant : d'une part, qu'il participe pleinement et ouvertement à la vie publique locale, aussi bien commerciale – en fréquentant par exemple les séances quotidiennes de la bourse – que sociale – en assistant aux offices religieux ou aux fêtes ; d'autre part, que son comportement soit, dans ces occasions, conforme à celui des autres Espagnols. C'est bel et bien l'intégration de l'individu au sein de la société locale qui est appréciée et validée par la réputation qui fait office, en l'occurrence, d'un véritable outil de contrôle social des individus, outil dont les informateurs font ouvertement usage dans leurs rapports.

Enfin, on ne sera pas étonné que dans le cadre d'une administration dont le personnel demeure largement influencé par l'idéologie mercantiliste, l'appréciation de l'utilité de l'impétrant pour le pays soit prise en considération³³.

30 AHPC, Purullena, legajo. 55, informe 38, Solicitud e informe sobre la naturaleza en estos Reinos de Juan Roberts y Enrique Dowel, irlandeses (1802) (Requête et dossiers relatifs à la naturalisation dans ces Royaumes de Juan Roberts et Enrique Dowels, Irlandais).

31 À propos de Jorge Butler, Miguel de Iribarren écrit : « celui-ci et toute sa famille sont catholiques et ils participent publiquement à tous les événements de la vie religieuse » (« *este y toda la familia son católicos y ejercen publicamente los actos religiosos* », AHPC, Purullena, legajo 55, informe 69, 29 octobre 1804).

32 Arnaud Bartolomei, « Le marchand étranger face à la crise : départ ou intégration ? Le cas de la colonie française de Cadix aux époques révolutionnaire et impériale », dans Albrecht Burkardt (dir.), *Commerce, voyage et expérience religieuse, XVI^e-XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2007, p. 475-496, *loc. cit.* p. 489-490.

33 En témoigne le paragraphe suivant, exposé dans le dossier de naturalisation de quatre viticulteurs importants de Jerez, Juan Pedro, Juan Luis, Juan Carlos Haurie et Pedro Lembeye : « Toutes les Nations commerçantes et industrieuses veillent à attirer chez elles les capitaux étrangers pour augmenter le leur, parce qu'elles savent que l'agriculture, l'industrie et le commerce d'un pays ne peuvent prospérer autrement que par le capital qui leur est consacré, et aussi, au lieu d'exclure les étrangers industriels, il faut les attirer avec indulgence pour qu'ils contribuent, avec leurs fonds, aux progrès de notre industrie et de notre commerce » (AGI, IG, legajo 1536, Informe sobre la solicitud de que se les conceda carta de naturaleza para comerciar en Indias, 2 juin 1807).

Il ne faut cependant pas exagérer l'importance de ce critère. Le niveau de richesse du requérant est naturellement apprécié et valorisé lorsque le cas se présente³⁴, mais il ne constitue aucunement un critère décisif : on l'a vu avec les nombreux cas d'individus qui bénéficient d'un rapport très favorable de la part de Miguel de Iribarren alors que leur capital n'était qualifié que de *decente* ou *regular*. Ce qui importe le plus, c'est donc l'intérêt général de l'individu pour le pays. Cela explique l'attention toute particulière qui est apportée aux associations commerciales auxquelles participent les marchands qui sollicitent la naturalisation et à l'appréciation de leur autonomie réelle vis-à-vis des intérêts étrangers : il faut à tout prix éviter que les bénéficiaires tirés des activités commerciales soient ensuite détournés du pays³⁵. Le fait de posséder une fabrique qui fait vivre de nombreuses familles est également très bien considéré³⁶, ou encore celui de pratiquer un commerce fondé sur l'exportation des richesses locales, comme c'est le cas pour Enrique Dowel, les frères Haurie ou Juan Mateo Lacoste, qui possèdent tous des caves à Jerez. Mais si être riche et utile est un fait évidemment toujours bien accueilli par les autorités, cela ne saurait suffire. Les quatre négociants français, pourtant très riches, qui, pour éviter leur expulsion et le séquestre de leurs biens en 1793, offrirent des sommes importantes afin d'obtenir leur naturalisation, en firent la cruelle expérience, puisque leurs demandes, jugées opportunistes, furent rejetées³⁷.

314

34 Ainsi, à propos de la sollicitation de Prudent Delaville, il est rappelé qu'il possède « un capital si grand qu'il est réputé être l'homme le plus riche du Pays » (« *un caudal tan quantioso que se reputa por el más opulento del País* »), et dans celle de Luis de Rivera, il est précisé qu'il est « un des sujets disposant du plus gros capital et du meilleur crédit de ce commerce » (« *de los sugetos de mayor caudal y mejor credito de aquel comercio* », AGI, IG, legajo 1536, cartas de naturaleza, 27 janvier 1793 et 4 février 1792).

35 C'est parce qu'il était associé à un Français dénommé Juan Baillères que la première demande de naturalisation formulée par Bernardo Lasaleta fut rejetée en 1786 et que son fils, Josef Eugenio, ne put obtenir son habilitation en qualité de *jenízaro*. Leurs deux requêtes furent finalement satisfaites après que des courtiers de la ville aient certifié la dissolution de la compagnie en 1788 et que le décès de Juan Baillères soit survenu en 1789 (AGI, IG, legajo 1536, carta de naturaleza, 16 juillet 1790, et legajo 1537, Expediente sobre concesión de carta de naturaleza a Don Josef Eugenio Lassaleta del comercio de Cádiz [dossier relatif à la concession d'une lettre de naturalisation à Don Josef Eugenio Lassaleta, du commerce de Cadix], 1790).

36 Il est ainsi précisé que Pedro Bonnecase a investi « des fonds croissants dans la fabrique royale de toiles imprimées de Chiclana » (« *crecidos fondos en la Real fabrica de pintados de Chiclana* ») qui fait vivre deux cents familles (AGI, IG, legajo 1536, carta de naturaleza, 12 mars 1807).

37 Il s'agit de Juan Bonneval, Bernardo Magon, Tomas Gervinains et Diego Jugla qui offrirent, en 1793, 100 000 réaux pour obtenir leur naturalisation. Les juges du *Concejo Extraordinario*, chargés de statuer sur leur requête, estimèrent que « seule la peur de se voir privés de leurs biens en vertu du séquestre prévu par les dits décrets, les a décidé à solliciter leur naturalisation » (« *solo el temor de verse privados de sus bienes en virtud del embargo que mandaban dichas Provisiones, les movió a pedir la gracia de naturaleza* ») et ils la rejetèrent (Archivo Histórico Nacional, Concejos, legajo 6349, informe du 3 juin 1793).

Les critères exigés pour obtenir la naturalisation n'étaient donc ni des critères absolus, amenant à statuer décisivement sur la requête formulée, ni des critères facultatifs dont on pouvait aisément être dispensé. En fait, ils agissaient comme des sortes de prétexte à une enquête plus approfondie portant sur la personnalité du candidat, la sincérité de ses motivations et son intégration réelle à la société locale. À l'aune de ce constat, la procédure de naturalisation des étrangers apparaît finalement comme une institution efficace : elle est suffisamment ouverte pour permettre à tout étranger intégré de fait à la société espagnole d'y accéder, et suffisamment rigoureuse pour éviter que des individus mus par des motivations strictement opportunistes ne l'obtiennent. Ce constat nous invite ainsi à revenir sur les usages que faisaient les marchands étrangers de Cadix de la procédure de naturalisation et sur le postulat utilitariste qui a généralement sous-tendu l'analyse de leurs comportements en la matière.

LES USAGES DE LA NATURALISATION : L'UTILITARISME MARCHAND QUESTIONNÉ

Sur ce sujet, les enquêtes menées ces dernières années sur les colonies génoise et française de Cadix permettent d'apporter divers éléments de réponse. La thèse de Catia Brillì repose sur le concept très stimulant d'un point de vue heuristique de « diaspora silencieuse » : sans pour autant renoncer au maintien de liens de solidarité étroits, entre eux et avec leurs compatriotes demeurés en Ligurie, les marchands génois auraient privilégié, à Cadix, une stratégie d'intégration à la société espagnole et de pénétration légale de la *Carrera de Indias*, cela à l'inverse des autres nations étrangères de la ville qui, fortes du soutien de puissants États mercantilistes – France, Royaume-Uni, Provinces-Unies – auraient au contraire privilégié les voies de la contrebande et de la fraude pour participer au commerce colonial espagnol, s'abritant pour cela derrière la protection des privilèges que leur garantissaient les traités et les puissants réseaux consulaires édifiés par ces pays. Les données factuelles venant étayer une telle proposition sont nombreuses et ne souffrent guère de contradiction : les marchands génois, qui devaient être entre cent et cent cinquante à Cadix dans la seconde moitié du siècle si l'on prend en compte les négociants et les boutiquiers, se distinguent en effet des autres nations implantées localement, tant par la faiblesse de leur enregistrement auprès de leur consul – seulement quarante-quatre en 1764, alors que les marchands maltais, pourtant bien moins nombreux à Cadix, sont quatre-vingt-cinq à se faire enregistrer auprès de leur consul, et que le consul français déclare, à la même époque avoir autorité sur sept cent neuf individus, répartis dans soixante-quatre maisons de commerce –, que par leur surreprésentation parmi les titulaires de *cartas de naturaleza*. Ils obtinrent vingt-neuf des soixante-seize *cartas* délivrées par le Conseil des

Indes au XVIII^e siècle et, au sein du contingent des *jenízaros* qui sollicitèrent leur immatriculation auprès du *Consulado de Cargadores a Indias*, soixante-dix-sept des deux cent trente-neuf *jenízaros* immatriculés entre 1743 et 1823 étaient d'origine génoise³⁸. Ainsi, les Génois auraient compensé « l'absence d'un soutien politique de leur mère patrie par une plus grande capacité d'adaptation au contexte dans lequel ils opéraient, développant des stratégies privées d'intégration à la société locale pour pénétrer dans les interstices toujours plus étroits de la concurrence commerciale moderne³⁹ ».

316

L'exemple de la colonie française conforte en apparence les constats dégagés dans son étude par Catia Brillì puisque les négociants français, à l'inverse des Génois, se montraient généralement peu enclins à prendre des Espagnoles pour épouses⁴⁰, à renoncer à la protection que leur offrait leur consul, ou à solliciter la naturalisation espagnole, et cela pour leur plus grand profit puisqu'ils auraient accaparé près de la moitié des profits commerciaux réalisés dans le négoce de Cadix au milieu du XVIII^e siècle, en privilégiant une telle stratégie de non-intégration à la nation espagnole qui leur permettait de se livrer, grâce notamment à la protection des traités et de leur consul, à un commerce frauduleux et à la contrebande⁴¹. Comme les Génois, les marchands français auraient donc défini leur stratégie d'intégration à la société locale – en l'occurrence de non-intégration – en fonction de leurs intérêts commerciaux, ce qu'illustrent d'ailleurs de la meilleure manière les pratiques des grandes maisons françaises qui interdisaient à leurs gérants installés à Cadix de prendre pour épouses des Espagnoles ou qui organisaient une rotation régulière de leur personnel en poste dans le port andalou : elles auraient cherché à éviter de la sorte qu'ils ne finissent par perdre, en s'enracinant localement, la protection consulaire nécessaire à la prospérité de leurs affaires. L'évolution des comportements des marchands français après le déclenchement de la Révolution française semble confirmer en outre le strict utilitarisme dont faisaient preuve les marchands étrangers dans la définition de leurs stratégies d'intégration et de naturalisation, puisque la dégradation des relations franco-espagnoles qui fit suite à cet événement, se traduisit immédiatement par une forte hausse des procédures de naturalisation

38 Catia Brillì, « Mercaderes genoveses en el Cádiz del siglo XVIII. Crisis y reajuste de una simbiosis secular » dans Ana Crespo Solana (dir.), *Comunidades transnacionales*, op. cit., p. 83-102. Le *Consulado* était l'instance consulaire chargée de représenter l'ensemble des négociants habilités à pratiquer le commerce colonial et de régler, en première instance, les litiges commerciaux survenus parmi eux.

39 *Ibid.*, p. 88.

40 Seul un tiers des négociants français recensés à Cadix en 1791 étaient mariés et parmi eux, plus de la moitié l'étaient avec une Française ou avec la fille d'un marchand français de la ville (Arnaud Bartolomei, *La Bourse et la vie...*, op. cit., p. 490 et 494).

41 Manuel Bustos Rodríguez, *Cádiz en el sistema atlántico. La ciudad, sus comerciantes y la actividad mercantil (1650-1830)*, Madrid, Sílex, 2005, p. 160.

et d'habilitation auprès du *Consulado* de fils de négociants français nés à Cadix⁴². À première vue, les marchands français de la place auraient donc tiré les conclusions des nouveaux rapports de force nés de la secousse révolutionnaire et auraient adapté leurs stratégies d'intégration à la nouvelle donne. Une telle vision des choses s'avère cependant largement erronée dès lors que l'on rapporte le nombre de ceux qui s'engagèrent dans un tel processus d'intégration à celui des individus qui refusèrent de suivre cette voie.

En effet, si les demandes de naturalisation sont beaucoup plus nombreuses après 1789, lorsque la protection consulaire française devient plus contraignante et moins avantageuse, elles n'en demeurent pas moins très minoritaires à l'échelle de l'ensemble de la colonie marchande française de Cadix : au sein d'une communauté qui comportait encore près de trois cents membres au début du XIX^e siècle, ceux qui firent le choix de la naturalisation espagnole ne représentèrent jamais plus de 10 % de l'effectif, et ceux qui s'engagèrent dans un processus d'intégration locale en prenant une Espagnole pour épouse ou en renonçant à la protection de leur consul ne représentèrent jamais pour leur part plus du tiers de l'effectif global. Le choix d'une stratégie d'intégration ne fut donc fait que par une minorité des ressortissants français résidant dans la ville, et cela en dépit de circonstances qui leur étaient très peu propices : prises de représailles à leur encontre lors de la guerre de la Convention de 1793, hostilité populaire larvée et persistante à leur égard, y compris après la signature de la paix en 1795. Encore faudrait-il discuter la pertinence même du concept de « stratégie » pour qualifier l'attitude des marchands français ayant fait le choix de l'intégration. En effet, l'étude détaillée de leurs parcours individuels, que permet l'approche prosopographique, révèle que bien peu d'entre eux avaient procédé à un revirement radical à partir de 1793 : le plus souvent, ceux qui renoncèrent à la protection française au début des années 1790, en acceptant de prêter un serment de fidélité à la monarchie espagnole, ou sollicitèrent alors leur naturalisation, étaient en fait précisément issus de la minorité de marchands français qui s'étaient engagés de longue date dans un processus d'intégration à la société espagnole. Ils résidaient en Espagne depuis de très nombreuses années, s'y étaient mariés et avaient renoncé de longue date à la protection offerte par le consul de France. Les seuls à faire exception à cette règle sont des individus notoirement réactionnaires, pour lesquels le choix de renier la citoyenneté française a plus à voir avec leur détestation des idées révolutionnaires qu'avec une quelconque volonté de favoriser leurs intérêts commerciaux : c'est le cas, par

42 Le nombre de lettres de naturalisation octroyées par le Conseil des Indes à des marchands français passe de cinq pour la période 1700-1791 à quinze pour la période 1791-1807, et celui des *jenizaros* d'origine française habilités pour le commerce colonial passe de quatorze avant 1791 à vingt-trois après (Arnaud Bartolomei, *La Bourse et la vie...*, op. cit., p. 359-360).

exemple, de Prudent Delaville, un des seuls négociants de la place à avoir refusé de contribuer pour le « don patriotique » qui fut collecté au sein de la nation française afin de soutenir financièrement l'assemblée constituante. *A contrario*, on ne peut être que très surpris par le grand nombre de marchands français qui, alors qu'ils respectaient les critères formels qui auraient pu leur ouvrir sans trop de difficulté les portes de la naturalité espagnole, firent le choix de la France, et confirmèrent ce choix en dépit de circonstances de plus en plus contraires.

318

La conduite de ces derniers nous amène finalement à questionner tant les postulats néo-institutionnalistes que les présupposés utilitaristes qui ont traditionnellement sous-tendu les discours tenus sur les usages que faisaient les marchands étrangers des procédures de naturalisation : restèrent-ils attachés à la France, parce que, en dépit des remises en cause de plus en plus radicales dont étaient l'objet les privilèges dont bénéficiaient les Français en Espagne, la protection que leur offrait leur consul continuait de leur paraître plus avantageuse pour leurs affaires que son abandon ? Ou bien agirent-ils de la sorte parce que, sincèrement patriotes, il leur était inconcevable de renier leur attachement à leur pays d'origine et à leur citoyenneté, même si leurs affaires devaient en souffrir ? La documentation consultée à ce jour ne permet pas de résoudre ce problème. La question nous semble cependant mériter d'être posée, non seulement dans le cas qui nous intéresse ici, mais aussi de façon plus générale dans la perspective d'une réflexion d'ensemble sur l'éthique marchande et les logiques de décision des acteurs du commerce dans l'Europe moderne, ne serait-ce que pour que soit entreprise l'indispensable collecte des indices que réclame la réponse à une telle interrogation. La déclaration suivante, relevée dans une correspondance consulaire plus tardive, constitue une première pièce, d'interprétation difficile cependant, à verser au dossier. Le consul de France à Cadix rapporte en effet dans un courrier adressé au ministre des Affaires étrangères que, sommés de prêter un serment de fidélité au roi d'Espagne, « plusieurs français alarmés par cette publication sont venus me consulter sur le parti qu'ils avaient à prendre, mais le plus grand nombre pour me déclarer qu'ils se résigneraient plutôt à être expulsés d'Espagne que de renoncer aux droits de citoyens français⁴³ ». L'ambiguïté vient ici de l'expression « droits de citoyens français » qui peut se référer aussi bien au statut et aux protections dont bénéficiaient les ressortissants français à l'étranger qu'à un simple sentiment d'appartenance nationale, déliée de toute considération matérielle.

43 Archives du ministère des Affaires étrangères, fonds Cadix, registre 100, courrier du 20 novembre 1818.

Les usages que faisaient les marchands étrangers résidant à Cadix de la procédure de naturalisation amènent finalement à reconsidérer leurs logiques de décision à l'aune de la distinction que l'on peut établir entre la « rationalité épistémique » – qui est celle du chercheur s'efforçant d'interpréter les comportements des acteurs qu'il étudie – et la « rationalité indigène », qui se réfère aux calculs et aux raisonnements auxquels se livraient effectivement les acteurs au moment d'agir⁴⁴. Les résultats de notre enquête, encore très partiels, suggèrent en effet que les comportements des marchands en la matière, et plus généralement dans leurs rapports aux institutions, ne s'inscrivaient pas nécessairement dans des logiques de calculs intéressés, strictement déterminées par des considérations économiques et commerciales – des stratégies –, mais pouvaient aussi relever de schèmes mentaux et culturels qui s'imposaient à eux et délimitaient, certainement de façon beaucoup plus restrictive que nous ne le pensons habituellement, l'éventail des possibilités qui s'offraient à eux ou de celles qu'ils étaient en mesure de concevoir. Nos connaissances actuelles sont certes très insuffisantes pour permettre d'affirmer que notre vision de l'utilitarisme marchand relève d'un *topos* scientifique propre à notre époque plutôt que d'une réalité empiriquement constatée. Elles nous paraissent en revanche suffisantes, pour questionner l'idée, souvent avancée dans l'historiographie récente, qui admet comme une évidence le fait que les marchands de l'époque moderne étaient mus par la seule poursuite de leurs intérêts économiques immédiats et qu'ils étaient déliés de toute considération politique, religieuse, culturelle ou morale à l'heure de prendre leurs décisions : qu'il y ait eu d'importants enjeux liés à la procédure de naturalisation, cela semble évident ; qu'ils aient été strictement commerciaux nous semble en revanche l'être beaucoup moins.

44 Natacha Coquery, François Menant et Florence Weber (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Rue d'Ulm, 2006, « Introduction ».

